

DEPARTEMENT
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT DE
MONTBELIARD

CANTON DE
BAVANS

MAIRIE
DE
25260 MONTENOIS

TEL. : 03.81.93.51.10
mairie.montenois@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 025-212503940-20260709-ARR_19_2026-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 19/2026

Portant interdiction temporaire de l'utilisation des pétards et artifices de divertissement sur le territoire de la commune

Le Maire de la Commune de MONTENOIS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de l'environnement relatif aux articles pyrotechniques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que la période des festivités nationales est traditionnellement marquée par une utilisation importante de pétards et artifices de divertissement ;

CONSIDERANT que l'utilisation non maîtrisée de ces engins est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public, des nuisances sonores, des atteintes à la tranquillité publique, des blessures aux personnes ainsi que des départs de feu, notamment dans un contexte de sécheresse estivale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

Article 1 – Interdiction

L'utilisation, la mise à feu et le tir de tous pétards, artifices de divertissement et feux d'artifice sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Montenois, sur les voies publiques, les espaces publics ainsi que dans les propriétés privées lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Cette interdiction est applicable du **vendredi 10 juillet 2026 jusqu'au lundi 20 juillet 2026 inclus**.

Article 2 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés et autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- aux feux d'artifice organisés ou expressément autorisés par la commune.

Article 3 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents et les personnes habilités à les relever et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Doubs ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente ;
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montenois,

Le 9 juillet 2026

Le Maire,



Michel BERNARD